



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et
du cadre de vie

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ préfectoral d'enregistrement des
installations de la SCEA Préparation de
Broutards Limousins (PBL)

Le préfet de la Corrèze ;
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du code de l'environnement (art L 512-7) du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la SCEA PBL le 17 décembre 2018 et complétée en dernier ressort le 12 février 2019 pour l'enregistrement d'un site d'élevage de 650 places dédié à la préparation sanitaire et alimentaire de jeunes bovins situé sur la commune de Chabrignac (rubriques n°2101-1 de la nomenclature des installations classées) et pour l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel applicable au régime d'enregistrement susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 fixant les modalités, les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 26 mars et le 23 avril 2019 inclus tel que prévues à l'article R.512-46-13 du code de l'environnement ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 06 mars et le 09 mai 2019 ;

VU le rapport du 03 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 23 août 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la situation géographique de l'exploitation nécessite l'application de prescriptions supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la SCEA PBL d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dans le dossier déposé le 17 décembre 2019, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en particulier que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société civile d'exploitation agricole préparation de broutards limousins dont le siège social est situé au lieu-dit « La Perche » sur le territoire de la commune de Chabignac, 19350, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 décembre 2018 complétée en dernier ressort le 12 février 2019, puis, après la fin de la phase de consultation du public, le 03 juillet 2019 en réponse aux avis exprimés lors de la consultation du public, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « la perche » sur le territoire de la commune de Chabignac, 19350.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume
2101-1-b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc...) 1-Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24h, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : b) de 401 à 800 animaux	650 bovins à l'engraissement

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 décembre 2018 complétée le 12 février 2019 puis en dernier ressort le 03 juillet 2019 suite au retour de la consultation du public.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables, à l'exception de celles de l'article 5, aménagées et complétées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

Chapitre 1.4. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état comme indiqué dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2101-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire a demandé lors du dépôt de son dossier une dérogation et un aménagement des prescriptions de distances minimales des bâtiments d'élevage par rapport aux tiers (articles L.512-7-3 et R.512-46-5 du code de l'environnement). Du fait de la pré-existence de ces bâtiments exploités antérieurement par la SCEA du Domaine de la perche jusqu'en 2016 et disposant, à ce titre, d'une autorisation pour les mêmes rubriques de la nomenclature au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et vu les réponses techniques apportées par le pétitionnaire aux avis défavorables exprimés lors de la consultation du public et reçus en date du 03 juillet 2019, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTE MINISTERIEL DU 27 DECEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DES INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT.

L'ensemble des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent à l'exception des distances vis-à-vis des tiers. Cette distance est réduite au regard des engagements prévus par l'exploitant dans son dossier technique d'enregistrement pour limiter tout type de nuisances et aux dispositions du chapitre 2.2 de cet arrêté.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour éviter les nuisances vis-à-vis des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. NUISANCES SONORES

L'activité de l'établissement devra respecter des horaires de travail compris entre 7h et 19h du lundi au vendredi (hors soins nécessaires pour les animaux). Le week-end et les jours fériés, l'activité se limitera aux soins quotidiens à apporter aux animaux (nourrissage, abreuvement, soin d'animaux malades...).

Tous les véhicules (camions, tracteurs,...) devront circuler à l'intérieur du site d'exploitation. Leur entrée et sortie se fera à partir de la rue de la basse perche avant l'entrée dans la commune, sur une route adaptée passant en contrebas du site, longeant le bâtiment indiqué B5 du dossier technique d'enregistrement et remontant ensuite, et uniquement pour les véhicules dont la destination le nécessite, vers les silos et structures les plus proches des habitations (bâtiments B1, B2, B3, B4). Cet aménagement devra permettre d'éviter une circulation sur la rue de la basse perche au niveau des habitations des tiers résidents pour les véhicules n'ayant pas besoin de se rendre sur la partie haute de l'exploitation comme les camions amenant et déchargeant les jeunes brouards dans le bâtiment B5.

En dehors des périodes de chargements et déchargements des animaux, les camions de transport devront être stationnés, moteurs éteints, sur un parking adapté et prévu à cet effet, assorti de l'aménagement d'une route d'accès reliant la rue de la basse perche dans sa zone sans habitation et ce parking afin d'éviter tout passage et stationnement injustifié de camions aux abords des habitations. Une communication avec affichage et par tout autre moyen devra indiquer clairement aux professionnels intervenant sur le site ces obligations.

Le silo le plus proche des habitations sera abandonné.

La barrière végétale existante entre les bâtiments et les tiers les plus proches devra être maintenue, voire étoffée.

ARTICLE 2.2.2. NUISANCES OLFACTIVES

Le pétitionnaire a indiqué dans son courrier du 03 juillet que le mode de stabulation choisi est la litière paillée accumulée avec un paillage quotidien. Ce mode d'élevage réduit en lui-même les nuisances olfactives du site. Le mode d'élevage choisi ne nécessite pas d'utilisation et de stockage de fourrage de type ensilage. Les aliments utilisés (maïs épis) ne sont pas de nature à provoquer de nuisances olfactives.

Le curage trimestriel des bâtiments est interdit en période estivale (en juillet et en août).

Toutes mesures seront prises pour éviter la prolifération de mouches et de rongeurs.
Le silo le plus proche des habitations sera abandonné.

La cuve à gasoil initialement située sur une zone proche des habitations devra être déplacée après les bâtiments d'élevage par rapport aux habitations.

TITRE 3 . MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges qui peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1°- Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Chabignac et peut y être consultée;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chabignac pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-12, à savoir : Chabignac, Juillac et Saint Bonnet la Rivière ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la Loi.

Article .3.4. EXECUTION - AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société civile d'exploitation agricole préparation de broutards limousins (SCEA PBL).

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Chabignac,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **12 SEP. 2019**
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURABFF